



Services d'Accompagnement :
▶ à la Vie Sociale

▶ Médico-Social pour Adultes Handicapés

Bégard | Lannion | Paimpol

Livret d'accueil

Secrétariat SAVS/SAMSAH

Bégard | Lannion | Paimpol

02 96 45 37 94

Fax : 02 96 45 38 24

E-mail : savs.begard@fondationbonsauveur.fr

FONDATION BON SAUVEUR



PÔLE SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Une dynamique de projet

Au cœur de nos missions, la dimension de « projet » fait partie intégrante de nos pratiques au quotidien. Depuis plusieurs années, la Fondation Bon Sauveur a diversifié ses dispositifs et structures d'accompagnement, tant dans le sanitaire que dans le médico-social et le social. Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) de Bégard vient renforcer les niveaux de réponses dans le parcours de l'usager.

L'origine du S.A.V.S. remonte à un constat : une centaine de personnes suivies par le Centre Hospitalier, domiciliées à Bégard ou dans les environs, présentait d'importantes difficultés le soir et le week-end, lors de la fermeture des structures de soins. Au regard de ces éléments, la Fondation Bon Sauveur a présenté un projet pertinent.

Dans une autre perspective, le « projet » est aussi au cœur des missions du SAVS. Outre les services et activités proposées au quotidien, une des notions importantes est celle de projet du bénéficiaire. Comme le rappelle l'ANESM, dans un rapport sur « Les attentes de la personne et le projet personnalisé » : « Chaque personne accompagnée a des attentes et des besoins singuliers, que le professionnel s'emploie à intégrer dans le projet. Le processus à mobiliser pour cela - véritable apprentissage d'une co-construction patiente entre la personne et l'accompagnant - représente la meilleure réponse que peuvent apporter les professionnels face au risque d'une approche standardisée qui s'opposerait à l'objectif de personnalisation. Aussi cette démarche est-elle un facteur-clé pour la réussite des projets ». Les professionnels du SAVS s'inscrivent pleinement dans cette dynamique.

D'autre part, l'ouverture d'un SAMSAH en mai 2015 offre une complémentarité au travail Médico-social du SAVS. En effet, ce dispositif répond à un besoin identifié sur le territoire d'éviter toute rupture dans le parcours de vie de la personne et de garantir une fluidité dans l'accompagnement entre le secteur sanitaire et social. Les médecins psychiatre et généraliste, la psychologue et les infirmiers interviennent au sein de l'équipe pluridisciplinaire du SAVS. Le SAMSAH ouvre ainsi des perspectives d'accompagnements toujours plus adaptés et en cohérence avec les attentes des bénéficiaires.*

De ces trois visions du projet, le point commun demeure l'écoute des usagers. Telle est bien la priorité qui anime notre pôle de santé mentale, telle est la valeur qui anime nos missions.

Pascal Conan,
Directeur Général
de la Fondation Bon Sauveur

* Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes
Handicapés

Votre livret d'accueil

Editorial de M. Conan	3
Bienvenue	5
Les missions du S.A.V.S.	6
Le fonctionnement du S.A.V.S. de Bégard	7
■ Présentation	
■ Accompagnement	
■ Réunions de synthèse	
■ Formalisation de l'accompagnement	
■ Durée de l'accompagnement	
■ Conseil de Vie Sociale	
■ Modalités d'accès au dossier administratif	
■ Communication d'éléments de votre dossier	
Annexe 1 - Règlement de fonctionnement	11
Annexe 2 - Charte des droits et des libertés de la personne accueillie	15

Bienvenue...

Vous venez d'être accueilli(e) au SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale) ou SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adutes Handicapés) de la Fondation Bon Sauveur. Toute l'équipe vous souhaite la bienvenue. Afin de faciliter votre arrivée parmi nous, nous avons rédigé ce livret d'accueil. Il vous présente le service et son organisation. Il définit les moyens mis à disposition pour réaliser votre accompagnement en fonction de vos projets et de vos attentes.

- Créé en 2009, le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) est un service dont les missions sont de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap et désireuses d'une aide socio-éducative.
- Un Service à Lannion a ouvert en 2012.
- Le SAVS de Plourivo a rejoint ces deux Services en 2015.
- Le SAMSAH a été créé en 2015 avec pour objectif d'offrir un accompagnement médical aux personnes en situation de handicap afin de les réinsérer dans une démarche de soin.

Une équipe pluridisciplinaire vous accompagnera tout au long de votre parcours :

- un directeur,
- un responsable d'établissement,
- un rédacteur,
- des éducateurs spécialisés,
- un assistant de service social,
- des conseillers en économie sociale et familiale,
- des moniteurs-éducateurs,
- un médecin généraliste,
- un médecin psychiatre,
- un psychologue,
- des infirmiers.



Les missions du SAVS

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale va vous aider, par l'écoute et les conseils, à mener au mieux votre projet personnalisé et à vivre de manière autonome tout en veillant à votre bien-être physique et moral.

Les domaines d'intervention du service sont par exemple :

- Vous aider à trouver et à gérer un logement en milieu ordinaire (emménagement, utilisation des équipements...).
- Vous conseiller dans vos choix de consommation (achats, loisirs, budget...).
- Vous soutenir dans vos démarches administratives
- Vous proposer un soutien relationnel
- Vous accompagner dans votre projet professionnel ou d'insertion
- Vous proposer une médiation avec votre entourage (famille, travail, voisinage...)
- Vous assurer une vigilance en matière de sécurité et de santé
- Vous informer de vos droits et devoirs de citoyens
- Faire le lien avec les partenaires concernés par votre situation
- Vous mettre en relation avec les structures socioculturelles locales...

Les missions du SAMSAH

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés accompagne dans les démarches de santé et garantit un lien avec le soin grâce à une équipe pluridisciplinaire mise à disposition.

En complément des domaines d'intervention des SAVS, les moyens mis en œuvre par les SAMSAH doivent permettre :

- La dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.



Fonctionnement SAVS/SAMSAH

Présentation

Le service est ouvert à des personnes à partir de 20 ans et bénéficiant d'une orientation de la MDPH, résidant sur le territoire d'intervention présentant des troubles psychiques invalidant leur vie quotidienne, et désireuses d'accéder à une vie plus autonome avec l'appui d'un accompagnement social, médical et paramédical.

Cet accompagnement a pour objectif de contribuer à la réalisation de votre projet personnalisé, en tenant compte de vos souhaits et de vos besoins. Ce service, d'une capacité de 105 places (95 en SAVS et 10 en SAMSAH en 2015), est financé par le Conseil Général des Côtes d'Armor et l'ARS ; il est donc gratuit pour vous.



L'accompagnement

Le service est chargé de vous apporter un appui dans les démarches du quotidien, une écoute, un soutien relationnel, de favoriser le lien social et de veiller à votre bien être, en lien avec les différents partenaires (santé, services tutélaires...).

Vous bénéficiez de l'aide individualisée d'un professionnel référent qui vous accompagne dans votre projet personnalisé.

Les rencontres ont lieu au domicile ou dans les locaux du SAVS/SAMSAH. Des rencontres et sorties collectives peuvent être proposées.

Le SAVS/SAMSAH est ouvert
Du lundi au vendredi
de 9h20 à 19h00
Les week-ends et jours fériés
de 9h20 à 18h00
(Permanence 1 week-end sur 2
sur Paimpol).

Réunions de synthèse

Dans le respect du secret partagé, différentes réunions sont organisées entre les professionnels afin de garantir la qualité de votre accompagnement et de suivre l'évolution de votre projet.



Formalisation de l'accompagnement

Plusieurs documents viennent définir le cadre de votre accompagnement :

- le contrat d'accompagnement (il est réalisé dans les quinze jours après votre admission),
- le projet personnalisé est réalisé dans les six mois après l'admission. Par la suite, il est réévalué au moins une fois par an. Ce projet fait l'objet d'un avenant au contrat individuel d'accompagnement.

Durée de l'accompagnement

L'admission est fixée pour une période déterminée, liée à la date d'échéance de l'orientation SAVS notifiée par la MDPH. Cependant, il peut être mis fin à l'accompagnement, soit à votre demande, soit par décision du Responsable du Service. Dans les deux cas, la fin de l'accompagnement doit faire l'objet d'un écrit.

Le Conseil de Vie Sociale

Un Conseil de la vie sociale est mis en place conformément au décret n° 91-1415 du 31

décembre 1991 relatif aux Conseils d'Établissements des institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, et vise à respecter l'esprit de l'article 10 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Vous êtes invité(e) à participer à la vie du service, notamment par le biais du Conseil de la Vie Sociale, en s'adressant soit à son Président, soit aux représentants des usagers. Ce conseil donne son avis et peut faire des propositions sur tous les sujets concernant le fonctionnement du service.

Les professionnels seront toujours attentifs à ce que ces droits soient respectés.

Le conseil de vie sociale est composé des membres élus, à savoir :

- représentants des bénéficiaires
- représentants du personnel
- représentants du Conseil d'Administration

Modalités d'accès au dossier administratif

L'information relative à la prise en charge est protégée par l'obligation de discrétion à laquelle est tenu le service.

Sur demande écrite, adressée au responsable du service, vous pouvez avoir accès à votre dossier où sont centralisées les informations nécessaires à votre accompagnement. Par ailleurs, ces informations font l'objet d'un

traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés individuelles.

Vous pouvez vous opposer à ce que les informations nominatives vous concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Communication d'éléments de votre dossier

Avec votre accord, et dans le but de favoriser votre accompagnement, des éléments de votre dossier peuvent être transmis à d'autres professionnels.





Annexes

Règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est écrit conformément à l'article L3 11-7 de la loi n°2002-2 de janvier 2002, du décret du 14/11/03 et s'inscrit dans les valeurs et les orientations définies par :

- le projet de service,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie, jointe à ce règlement

Le règlement de fonctionnement indique les droits et devoirs de chacun.

Chapitre 1 - Obligations générales

Article 1 - L'élaboration et la révision du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est élaboré par le service en associant le personnel et aussi les bénéficiaires sollicités pour émettre des avis par l'intermédiaire des représentants au Conseil de la Vie Sociale.

Sa révision est prévue tous les 5 ans.

Article 2 - La communication du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les bureaux du service et est remis (en annexe du livret d'accueil) à chaque bénéficiaire.

De plus, il sera mis à la disposition des autorités de tarification, notamment en cas d'inspection.

Article 3 - les droits dus à chaque personne accueillie

Les droits et libertés individuels garantis à toute personne prise en charge par des

établissements sociaux et médico-sociaux sont définis par 2 textes :

- l'article L311-3 du code de l'action sociale et des familles, indiqué à l'article 7 de la loi du 2 janvier 2002
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée dans le préambule.

Article 4 - la participation de la personne accueillie

Afin d'accroître son implication à la vie du service, et pour son projet, la personne accueillie aura la possibilité de participer :

- à la définition du contrat individuel d'accompagnement, signé par le bénéficiaire (et/ou son représentant légal), l'éducateur référent et le responsable du service. Seule la signature du responsable est obligatoire.
- à l'élaboration de son projet personnalisé. Son rôle est de définir pour chaque personne les objectifs et la nature de la prise en charge.
- aux réunions du Conseil de Vie Sociale, par l'intermédiaire des représentants élus.

Chapitre 2 - Fonctionnement général

Article 5 - l'organisation générale

Le projet de service définit l'organisation générale du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

Le livret d'accueil, remis à chaque personne, en présente succinctement les informations essentielles.

Article 6 - la procédure d'admission

Peuvent effectuer une demande d'admission dans le service, les personnes titulaires d'une notification de la CDAPH indiquant l'orientation.

Le responsable du service décide des admissions et des sorties, après avis de la commission d'admission, et en informe les autorités de tarification.

Dès l'admission dans le service, est prévue une période d'essai de 6 mois. A l'issue de cette période, une évaluation sera faite.

Article 7 - le rétablissement des prestations après interruption

Le rétablissement des prestations après interruption de l'accompagnement fait l'objet d'un examen comme toute nouvelle admission.

Article 8 - l'usage des locaux

Tout au long de l'année, l'équipe est présente du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h à 19h00, le samedi de 9h20 à 18h00, le dimanche et jours fériés de 10h20 à 19h00.

Durant ces plages horaires, l'équipe est amenée à effectuer des visites à domicile, et donc à s'absenter du bureau.

En cas d'absence, les bénéficiaires peuvent laisser un message sur le répondeur téléphonique. Cependant, pour les situations d'urgence, une liste des numéros d'urgence, à contacter si besoin, leur est remise à leur entrée dans le service.

Une écoute téléphonique est possible de 19h30 à 9h00 en semaine, mais également les week-ends et jours fériés, de 19h30 à 11h00.

Article 9 - les déplacements

Dans le cadre des missions du service, les professionnels peuvent assurer le transport des bénéficiaires dans les véhicules du SAVS/SAMSAH assurés à cet effet.

Article 10 - la sûreté des personnes et des biens

a) Assurances

Le SAVS/SAMSAH assure l'ensemble de ses biens pour les risques incendie, dégâts des eaux et vols, ainsi que les véhicules de transport.

Le contrat d'assurance couvre également le risque responsabilité civile du service.

b) Risque incendie

Les dispositions relatives à la sécurité incendie, font l'objet d'une mise aux normes dans les différents bureaux du service. Les installations électriques et les extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Les professionnels sont sensibilisés à la lutte contre l'incendie par le biais d'une formation.

Article 11 - la gestion des urgences et des situations exceptionnelles

Comme indiqué à l'article 8 du chapitre 2 de ce présent règlement, une liste des numéros d'appels d'urgence est remise aux adhérents à leur entrée dans le service.

Chapitre 3 - Obligations individuelles et collectives

Dans le cadre de sa prise en charge, le bénéficiaire dispose de droits et est soumis à des devoirs.

Article 12 - Les droits

Comme indiqué précédemment, les droits personnels sont définis dans la charte des droits et libertés.

Les droits institutionnels sont :

a) accès au dossier administratif

L'information relative à la prise en charge est protégée par l'obligation de discrétion à laquelle est tenu le service.

Sur demande écrite, adressée au responsable du service, les adhérents peuvent avoir accès à leur dossier où sont centralisées les informations nécessaires à leur accompagnement. Par ailleurs, ces informations font l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la

loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés individuelles.

Ils peuvent s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

b) recours à une personne qualifiée en cas de non-respect des droits

En cas de réclamation, de non-respect des droits, les bénéficiaires peuvent contacter le responsable du service ou le directeur général de la Fondation Bon-Sauveur.

Par ailleurs, les bénéficiaires ou leur représentant légal peuvent, gratuitement, sur simple demande, faire appel à une personne qualifiée. *Ils peuvent choisir cette personne sur la liste en cours d'élaboration auprès de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général.*

c) participation à la vie du service

Les bénéficiaires sont invités à participer à la vie du service, notamment par le biais du Conseil de la Vie Sociale, en s'adressant soit à son Président, soit aux représentants des usagers. Ce conseil donne son avis et peut faire des propositions sur tous les sujets concernant le fonctionnement du service.

Les professionnels seront toujours attentifs à ce que ces droits soient respectés.

Article 13 - les devoirs

Les devoirs qui s'appliquent aux bénéficiaires sont ceux régis par le droit commun. Les bénéficiaires, par exemple, ne doivent pas :

- adopter de comportements dangereux et agressifs,
- ne pas proférer d'insultes et de propos grossiers à l'endroit des personnes de leur entourage,

mais ils doivent :

- respecter l'intégrité physique des personnes de leur environnement,
- respecter le nom, l'origine, l'appartenance religieuse des personnes de leur environnement,
- respecter leur cadre de vie et leur voisinage: entretenir leur logement, assurer leur lieu d'habitation, ne pas causer de tapage nocturne, etc.).

Les devoirs institutionnels sont :

- respecter les engagements pris dans le contrat individuel d'accompagnement,
- respecter l'heure des rendez-vous (au domicile ou au bureau) et prévenir en cas d'absence,
- respecter la vie privée du personnel,
- s'engager à ne pas se trouver lors d'une visite en état d'ébriété.

Article 14 - Assurance

Chaque adhérent a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile et «multirisques habitation».

Article 15 - les médicaments

La prise des médicaments est placée sous la responsabilité directe des bénéficiaires.

Il peut être fait appel, sur décision médicale, à une infirmière pour la distribution de ceux-ci.

Article 16 – non respect du présent règlement intérieur

Toutes les dispositions indiquées ci-dessus sont prises pour assurer le bon fonctionnement du service, le respect du droit de chacun.

L'équipe devant se montrer vigilante vis à vis des situations et comportements pouvant occasionner des risques pour l'adhérent et son environnement, sera amenée, en cas de non-respect de ces devoirs, à prendre les mesures adaptées à la situation.

Par ailleurs, en cas de manquement à ces devoirs, le service pourra interrompre momentanément ses interventions au domicile, voire les cesser définitivement, sur décision du responsable du service.

Au cas où l'interruption de prise en charge serait envisagée, le représentant légal (s'il y a mesure de protection) sera obligatoirement informé.

Le règlement de fonctionnement définitif sera soumis pour avis au conseil de la Vie Sociale et sera ensuite validé par le Conseil d'Administration de la Fondation Bon-Sauveur.

Charte des droits et des libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003

Article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1er -

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 -

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 -

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en

charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 -

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile,

soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la

personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait

de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est

majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.



Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

SAVS SAMSAH

SAVS/SAMSAH de Bégard

1 rue du Bon Sauveur | 22140 Bégard

02 96 45 37 94

Fax : 02 96 45 38 24

savs.begard@fondationbonsauveur.fr

Du lundi au vendredi de 9h20 à 19h00

Les week-ends et jours fériés de 9h20 à 18h00

SAVS/SAMSAH de Lannion

7 allée du Maréchal-ferrant | 22300 Lannion

02 96 15 18 73

Fax : 02 96 15 48 77

savs.begard@fondationbonsauveur.fr

Du lundi au vendredi de 9h20 à 19h00

Les week-ends et jours fériés de 9h20 à 18h00

SAVS/SAMSAH de Paimpol

6 rue Anatole Le Braz | 22500 Paimpol

06 80 89 62 95

savs.begard@fondationbonsauveur.fr

Du lundi au vendredi de 9h20 à 19h00

Les week-ends et jours fériés de 9h20 à 18h00

(Permanence 1 week-end sur 2)

FONDATION BON SAUVEUR



PÔLE SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL